

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES Du 23,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	5 d. au-		27 pou.		
du mat.	dessus	60 deg.	4 lig.	Nord.	Beau.
	de 0.		Pluie.		
Midi...	1 d. au-	42 deg.	27 pou.	Idem.	Soleil.
	dessus		4 lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
5 h.	0 h.	6 h.			
59 min.	6 m. 44	16 min.	Pleine lune.	17	

LYON, 23 mars.

La loi de dotation est l'objet de la plus vive sollicitude : le *Moniteur* enregistre chaque jour les articles adulateurs et cupides des feuilles ministérielles ; il les couvre de sa haute protection, et leur donne par là une certaine importance. Il a reproduit, ces jours passés, les phrases portées. Dans son numéro du 19, il fait le même honneur à un article du journal *la Charte* de 1830. — L'argumentation de la feuille ministérielle se réduit à trois points principaux : 1° La loi d'apanage est une loi monarchique ; 2° les adversaires de la loi sont les ennemis de la monarchie de juillet ; 3° si le pays veut une monarchie, il ne peut pas être indifférent au sort des enfants du roi.

La loi d'apanage, dit-on, est une loi monarchique ; elle fortifie la monarchie, elle l'attache au sol, et lui donne un caractère de durée et de prospérité dont elle a besoin. — Mais ici, entendons-nous sur votre loi monarchique, en-tendons-nous sur son principe. — Nieriez-vous qu'elle n'ait été faite dans le but d'établir un domaine transmissible de mâle en mâle, avec toutes les conditions qui constituaient les domaines féodaux ? Est-ce à dire alors que la monarchie pour se consolider doit être étayée d'une organisation de grands propriétaires ?... Est-ce par de pareilles institutions qu'elle peut s'attacher au sol, se consolider ? — Alors, dites-le, et aussitôt, au lieu de rétablir pour un seul individu ce que vous appelez une dotation, reconstituez les majorats ? — Imitez Napoléon. — Renversez les lois qui ont aboli les substitutions ?

Si nous étions monarchique comme la *Charte*, comme le *Journal des Débats*, nous proposerions, nous, non pas une seule dotation pour le duc de Nemours, mais le partage immédiat de tous ces domaines nationaux entre les princes et princesses de la famille royale ; nous ferions en outre des dotations aux grands dignitaires de l'Etat, aux journalistes célèbres qui défendent gratuitement le système contre-révolutionnaire, aux Bugeaud, aux Guizot, etc. Enfin, nous travaillerions d'une manière large et puissante à donner à la monarchie une durée et une fixité inébranlables. Quels sont les ergoteurs qui pourraient contester l'utilité d'une pareille mesure ?

« Toute opposition à la loi est la négation de la monarchie, dit la *Charte*. La constitution a fait aux princes une position exceptionnelle, la nation ne doit pas rester indifférente à leur sort. »

Si toute opposition à la loi était la négation de la monarchie, si tous ceux qui la blâment, qui la repoussent étaient ses ennemis, comme le prétend la *Charte*, alors la loi de dotation nous paraîtrait plus impolitique, plus inopportune encore ; car à quoi servirait-elle à la royauté ? comment pourrait-elle l'étayer dans un pays où elle compterait l'immense majorité des citoyens pour ennemis ?

Il ne faut pas se le dissimuler, une réprobation générale enveloppe ce projet ; il inspire partout une profonde répugnance, et nous disons, nous, que les gens qu'il alarme le plus, qui en font la critique la plus amère, sont positivement ceux qui jusqu'à ce jour ont compté parmi les plus zélés défenseurs de la royauté de juillet. — Mais les feuilles ministérielles, pour arriver à leur but, marchent tête baissée sans peser la valeur de leurs assertions ; elles exagèrent la nature de l'opposition qui se développe si puissamment dans le pays : elles veulent la rendre factieuse à tout prix pour arrêter quelques consciences timides, arracher quelques votes à des députés à qui on semble dire : Si vous refusez la loi d'apanage, c'est que vous voulez le renversement de la dynastie.

THÉÂTRE DU GYMNASÉ.

Quelle est la cause de cette foule qui se presse aux abords du Gymnase ? Pourquoi la salle de ce théâtre est-elle comble dès cinq heures ? Pourquoi tant de personnes sont-elles forcées de souffrir le refus du contrôleur étonné et peu accoutumé qu'il est à se trouver dans une si douce nécessité ? — Talma ressuscité vient-il jouer sur la scène des Jacobins le rôle du grand-prêtre Joad ? Mlle Mars est-elle à Lyon ? Non, Robert Macaire et Bertrand doivent étaler leurs guenilles aux yeux du public, montrer en leur personne le type du voleur dans tout son cynisme, dans toute sa laideur. On va jouer *L'Auberge des Adrets*, ce vieux mélodrame dans lequel se déroule une histoire commune, qui se termine par un assassinat vulgaire, où l'on voit MM. Baudouin et Félix dans des rôles de l'insignifiance la plus plate, M. Joanny en gendarme, M. Auguste en garçon d'auberge, et Mlle Légaigreur remplissant le personnage de l'innocence malheureuse et persécutée.

Mais Bertrand c'est Barqui ; mais Robert Macaire c'est Breton ! Aussi ce drame bien noir, bien terrible, qui serait capable de faire verser des torrents de larmes à nos grisettes au cœur sensible et impressionnable si M. Jules était Robert Macaire, si M. Prudent était Bertrand, cette pièce est devenue une chose plus plaisante, plus comique, plus amusante, que tous les vaudevilles créés et à créer pour l'ébattement et la joie des amateurs du rire et de la gaieté. C'est donc une vraie bonne fortune arrivée au pauvre théâtre du Gymnase et à ses habitués que *L'Auberge des Adrets*. Tout Lyon voudra aller voir cette admirable tragi-comédie. Breton s'est identifié d'une manière admirable avec son personnage. Son costume d'abord est de la plus grande exactitude historique ou traditionnelle. Il est parvenu à atteindre dans ses gestes le sublime du genre... igno-

Mais elle n'est pas en jeu dans cette question : c'est une demande pécuniaire faite uniquement dans l'intérêt du duc de Nemours. — Il s'agit de savoir s'il a vraiment besoin d'être pourvu de 500 mille fr. de rente par le pays, s'il n'est pas scandaleux de demander des domaines qui valent cinquante millions pour lui créer ce qu'on appelle des occupations dignes d'un prince. — La monarchie de 1830 s'est établie par la négation du droit féodal ; c'est en se présentant pour réaliser le programme de 1789 qu'elle a pris racine : les ministres l'oublient, la France s'en souvient.

« Qu'importe à certains gens, dit encore la *Charte* de 1830, la destinée des enfants du roi ? » En vérité, n'est-ce pas impudemment se jouer du bon sens public ? Est-ce que la France n'a rien fait pour la famille royale ? — Mais l'argent coule à flots dans sa maison ; quelle inquiétude peuvent donc avoir les partisans de la monarchie sur le sort d'enfants qui ont en perspective l'héritage le plus colossal de l'Europe ? Arrière, vils flatteurs ! — Vous voulez qu'on s'inquiète de l'avenir des princes ! Mais ces princes ont des privilèges sans nombre ; ils commandent nos troupes à dix-huit ans ; ils siègent à la chambre des pairs par droit de naissance. — Que demandez-vous de plus ?

Nous ne discuterons pas sur les évaluations, sur les chiffres ; nous ne discuterons pas sur la question de savoir si, à la dotation de 500 mille francs, on doit substituer une rente égale sur l'Etat, car nous pensons que la France ne doit rien au duc de Nemours, et ce n'est pas un prétexte d'opposition que nous cherchons. — Jamais nous n'aurons repoussé une mesure avec plus de sincérité ; nous le faisons sans nous préoccuper de nos sentiments personnels, en nous plaçant uniquement sur le véritable terrain de la question et en dehors de toute idée soit monarchique, soit anti-monarchique ; et quand nous nous demandons : Le pays doit-il donner chaque année 500 mille francs à M. le duc de Nemours ? a-t-il besoin de recevoir de l'argent ou des terres pour subvenir à ses dépenses ? nous ne comprenons, pour tous les hommes francs et loyaux, que cette réponse : Non.

On remarque depuis quelque temps avec inquiétude les symptômes d'une crise commerciale dont on n'aperçoit point la cause. Un grand nombre de fabriques de Lyon et de St-Etienne ont ralenti ou suspendu leurs travaux. Dans la première de ces deux villes, des milliers d'ouvriers (quelques rapports disent vingt mille), sont inoccupés et à la veille de manquer de pain. A Paris, les derniers relevés signalent un accroissement considérable dans le nombre des faillites ; et, si nos informations sont exactes, plusieurs branches de commerce, que nous nous abstenons de désigner, sont dans un état de souffrance qui fait craindre de nouveaux désastres. Un malaise indéfinissable s'étend de proche en proche et se manifeste dans nos principales villes de commerce, ou par le resserrement du crédit, ou par la rupture des transactions.

En présence de ces faits alarmants, on s'étonne de la confiance et de la sécurité du pouvoir. Sous le coup d'une pareille crise, il semble que les ministres n'aient rien de mieux à faire que de s'applaudir de la prétendue prospérité de l'industrie, et de s'en prévaloir pour le triomphe de leurs systèmes. On dit pourtant que le gouvernement s'est ému de quelques rapports qui lui ont été faits sur l'état de la ville de Lyon, et que, pour éviter les malheurs qu'il redoute, il se propose de faire exécuter dans cette ville quelques travaux. Ce serait un faible palliatif, pour un mal dont les symptômes éclatent à chaque instant, et dont les racines semblent profondes. (Le Monde.)

M. le garde-des-sceaux a définitivement disposé de l'une des deux places vacantes à la cour de cassation. Cette place est donnée à M. Duplan, procureur-général à la cour royale de Lyon, à qui succède, dans son parquet, M. Bryon, conseiller à la cour royale de Paris.

M. Bryon doit, assure-t-on, être remplacé lui-même,

dans sa place de conseiller, par M. Didot, substitut de M. le procureur-général : un membre d'une autre cour serait nommé au parquet de Paris. Ce candidat est le frère de l'ambassadeur de Prusse et le fils d'un conseiller à la cour de cassation, M. Bresson. (Le Droit.)

M. Maire, beau-frère de M. Persil, était, il y a sept ans, receveur des actes judiciaires à Paris, place de 5.000 f. ; il vient d'être nommé conservateur des hypothèques à Lyon. M. Maire a obtenu, par le crédit de M. le garde-des-sceaux, trois avancements en sept années ; d'abord, nommé à une conservation de dix mille francs, il avait promptement obtenu celle de Strasbourg, qui en vaut vingt, et enfin sa nomination à Lyon lui en assure trente. Tous les ministères sont mis à contribution par la famille de M. Persil.

M. Meyrac, substitut à Belley, est nommé président du tribunal de Villefranche (Rhône) ;

M. Guyonnet, avocat, juge-suppléant à Belley, est nommé substitut près le même siège ;

M. Bouchetal-la-Roche, substitut à Montbrison, est nommé procureur du roi à St-Etienne ;

Nous lisons ce qui suit dans une lettre de New-York :

« Nous ne pouvons encore émettre une opinion sur la masse probable des importations pour ce printemps. Toutes nos lettres d'Europe annoncent que, surtout en soieries, on a peu fabriqué et peu acheté ; nous avons vu cependant les paquebots arriver pleins de marchandises ; si les arrivages sont modérés, nous pourrions assez bien soutenir nos prix ; mais s'il y a un trop-plein, ceux qui se décideront les premiers à faire un sacrifice seront le plus heureux, car nous aurons alors un *saute-mouton* général qui se montrera surtout aux enchères, et qui devra influencer d'une manière sensible sur le prix de la soie en Europe. »

Le quartier incendié est rebâti à peu près en entier ; les loyers ont augmenté en moyenne de 50 pour 100 dans la partie occupée par le commerce des soieries, sur les prix de mai 1835, époque des locations qui a précédé l'incendie. Les propriétaires de terrains dans cette localité se trouvent ainsi avoir gagné par suite du feu. »

Ce ne sont pas seulement des jésuites de Fribourg qui ont fait invasion en France, et il ne s'agit pas seulement de St-Acheul. Les révérends pères de Chambéry ont aussi envoyé quelques-uns de leurs, et les instances de nos soutiens de la foi et de la légitimité ont été telles, que le général a bien voulu leur accorder plusieurs sujets des plus distingués de la maison centrale de Rome. Outre la maison de St-Acheul, on compte celle de Dôle, où déjà les jésuites sont établis ; celle d'Argentières, près de Lyon, dont l'ardent gérant, M. de Pins, protège hautement la sainte société, et deux maisons dans Paris même, où sont rendus à cette heure plusieurs élèves ou émules des Ronzin, des Lorient, des Godinot, etc., en attendant les maîtres. M. l'archevêque de Paris a répondu de cette affaire et compte aplanir toutes les difficultés.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LYON. — 3^e canton.

Voici le résultat du 2^e tour de scrutin qui a eu lieu le 20 mars, le scrutin du 19 n'ayant pas produit de résultat :

1 ^{re} section. — Président, M. Guérin-Philippin.	
Nombre d'électeurs inscrits,	290
Nombre de votants,	58
M. Richan,	44
M. Dupasquier,	15
Voies perdues,	1
	58
2 ^e section. — Vice-président, M. Malmazel.	
Nombre d'électeurs inscrits,	293
Nombre de votants,	44
M. Richan,	26
M. Dupasquier,	16
Voix disséminées,	2
	44

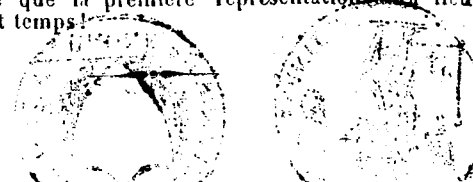
suivre notre avis, il ne reparaitrait plus sous ce costume ; il le laisserait à Mme Adam, et Patureau et Varoquet, au lieu de faire la cour à une véritable poissarde, se disputeraient le cœur d'une fraîche et jolie laitière.

Nous n'avons pas pu saisir bien nettement le sens de la pièce intitulée *L'Honneur de ma Sœur*. Les spectateurs ne lui ont pas accordé une grande attention. Elle a été interrompue par des murmures et des ricanements continus, qui nous ont semblé justifiés du reste par des longueurs dans l'exposition et les dialogues, par des entrées et des sorties répétées et nullement motivées. Il y a eu à la chute du rideau force sifflets et entremêlés d'applaudissements. Cet ouvrage accuse une grande inexpérience de la scène. Peut-être serait-il vu avec plaisir s'il subissait de nombreuses corrections. Il est dû à la collaboration de deux auteurs lyonnais.

La reprise de *la Lectrice* a eu peu de succès. M. Danguin et Mme Herdlika y ont déployé cependant un talent véritable. Le personnage du neveu qui manque de naturel et de vraisemblance est encore outré par le jeu de M. Vizentini. Nous avons vu dans le temps *la Lectrice* beaucoup mieux rendue que cela.

A. ROUSSILLAC.

Le Grand-Théâtre et le Gymnase seront fermés aujourd'hui jeudi saint, ainsi que les deux jours suivants. Les répétitions des *Huguenots* se poursuivent avec activité. L'affiche du Grand-Théâtre annonce que la première représentation aura lieu mardi 28. Il était temps !



3^e section. — Vice-président, M. Coulet.

Nombre d'électeurs inscrits,	245
Nombre de votants,	47
M. Richan,	29
M. Dupasquier,	16
Voix disséminées,	2
	47

Nombre d'électeurs inscrits,	850
Nombre de votants,	149
M. Richan,	89
M. Dupasquier,	45
Voix disséminées,	5
	149

M. Richan ayant obtenu la majorité relative et même la majorité absolue, a été proclamé par M. le président membre du conseil d'arrondissement.

Voici en quels termes la *Sentinelle picarde* rend compte des événements d'Amiens, à l'occasion du nouveau tarif de l'octroi :

Des scènes très-affligeantes ont eu lieu mercredi et jeudi. Les employés de l'octroi se mirent, le 15, en devoir d'exécuter le nouveau tarif pour les faubourgs ; les faubourgiens furent d'autant plus surpris de l'apparition des employés, qu'ils pouvaient penser, d'après la délibération du conseil municipal du 4 mars, et le départ de M. le maire pour Paris, qu'il serait au moins survenu jusqu'à ce que la religion de qui de droit fut mieux renseignée, plus éclairée ; les employés furent mal reçus, et la police aussi.

On opposa dans plusieurs endroits la force d'inertie, les portes restèrent closes ; dans le faubourg de Ham, des menaces furent faites ; dans Saint-Pierre, des projectiles furent lancés, et des employés atteints ; un rassemblement nombreux se forma, protestant contre la mesure fiscale avec une unanimité telle que les employés du fisc durent se retirer.

Le lendemain, jeudi, un drapeau noir fut arboré au faubourg Saint-Pierre, et l'on dit même qu'un rassemblement se porta vers la citadelle. Les agents de police qui enlevèrent le drapeau n'y parvinrent pas sans encombre. Les troupes avaient été consignées dans la ville ; un détachement d'infanterie était au faubourg ; un bataillon de la garde nationale avait été convoqué, ainsi que l'escadron de cavalerie ; une vingtaine de gardes nationaux, tant à pied qu'à cheval, se rendirent seuls à la mairie. Une foule immense stationnait sur la place, et semblait vouloir assiéger les bureaux de l'octroi ; la grande porte de ces bureaux a été bientôt forcée et des menaces sinistres ont été proférées contre les employés. Cette scène a produit une impression très-pénible, outre qu'il y avait peu de générosité à s'en prendre à ces malheureux employés de l'octroi, qui, en définitive, ne sont que des instruments obligés d'obéir.

M. le maire étant de retour, on s'attendait à chaque instant à une sorte de proclamation expliquant le succès de son voyage ; rien n'a paru. Cette circonstance a mécontenté généralement.

Plusieurs arrestations avaient été faites ; un rassemblement se forma devant la maison d'arrêt. M. le général Varlet s'y rendit en personne et en grand uniforme, accompagné de M. le commandant de la gendarmerie. Il paraît que M. le général, qui ne sait nullement quel est l'esprit de la population, aurait été un peu vif : il aurait dit à un détachement de charger pour repousser la foule ; dans la mêlée, M. le général a été assez maltraité ; on dit même qu'il a mis l'épée à la main. Nous ne pouvons qu'engager M. le général à laisser désormais aux autorités de la ville le soin de maintenir l'ordre. Nous croyons qu'avec du sang-froid, de la fermeté et de la prévoyance, l'écharpe municipale suffira toujours, chez nous, pour atteindre à ce but.

Le soir, de nombreuses patrouilles ont parcouru la ville et les faubourgs ; l'infanterie et la cavalerie étaient sur pied, tout est resté calme. Le lendemain tout était tranquille. D'assez nombreuses arrestations ont encore été faites.

Le conseil municipal s'est assemblé deux fois. Il a nommé, après avoir entendu M. le maire, une commission qui devra, vendredi prochain, assurer-t-on, faire un rapport sur l'affaire du tarif.

On dit qu'il est question de dissoudre le 4^e bataillon de la garde nationale. Nous espérons qu'avant de prendre cette grave décision, M. le préfet croira devoir se donner la peine de réfléchir. Est-ce qu'on en est venu à ne plus compter sur la garde nationale ?

— La même feuille dit qu'une scène tumultueuse a eu lieu à Corbie. L'autorité de M. le juge de paix y aurait été gravement compromise.

Faits Divers.

On annonce que M. Royer-Collard prendra la parole contre la loi d'apanage.

M. FULCHIRON

N'AIME PAS LES TÉLÉGRAPHES.

Tous les grands hommes ont eu leurs antipathies, leurs bêtes noires, leurs cauchemars.

Alexandre n'aimait pas l'ail, Jules César détestait la lamproie, Horace disait pis que pendre des laitières, Catherine de Médicis abhorrait les roses, Ticho-Brahé s'évanouissait à la vue d'un lièvre, monseigneur de Quélén entre dans une sainte fureur quand on lui parle de la révolution de juillet, et le jeune Henri Fonfrède écume comme une tête de veau au seul nom de M. Dupin.

M. Fulchiron, plus grand que tous ces grands hommes, y compris Catherine de Médicis, ne professe nul mépris pour l'ail ni pour la lamproie, ni pour la salade, ni pour les roses, ni pour les civets.

La révolution de juillet lui cause bien quelques petites nausées, et M. Dupin le fait de temps en temps tourner en Vienne ; mais ce que le Napoléon des canuts exécute cordialement, ce sont les télégraphes particuliers.

Quant aux télégraphes publics, ils ont été trop utiles à ses patrons pour que le grand homme puisse en dire du mal sans être accusé de la plus noire ingratitude.

Donc M. Fulchiron abomine les télégraphes privés.

Il y a deux jours, l'honorable se leva avec un accès de fièvre anti-télégraphique plus violent que de coutume.

Il endossa son frac noir, son frac de grande discussion, ajusta son collet sur l'oreille, avala un beaufort au beurre d'anchois, et mit un foulard de Lyon dans sa poche pour donner plus de poids à un mouvement oratoire qu'il avait rêvé pendant la nuit.

Deux heures sonnaient, et le monsieur répétait comme il le faisait dans l'hémicycle de la chambre.

La discussion portait justement sur les télégraphes.

— Mme Bancelin, rue Charlot, 26, devait donner un concert, et le bruit avait couru (fondé ou non) que Mme Gordon, une des personnes invitées, chanterait dans ce concert. Or, l'on sait que M. le préfet de police a déclaré à cette dame que non-seulement il ne lui laisserait donner aucune soirée musicale, mais qu'il ne lui permettrait même pas de chanter dans une réunion particulière ; aussi, à trois heures, M. Haymonet, commissaire de police, s'est présenté chez Mme Bancelin et lui a défendu de donner sa soirée. A sept heures, il est revenu, suivi de deux agents, et a exhibé la défense formelle du préfet de police.

Il a donc fallu renoncer à donner ce concert, auquel devaient assister de très-grands personnages. Une haute dame avait également promis d'honorer cette soirée de sa présence. Des agents de police sont restés toute la soirée en surveillance à la porte de la maison. Les lettres d'invitation au concert de Mme Bancelin étaient ainsi conçues : « Mme Bancelin prie M... de lui faire l'honneur d'assister à la soirée musicale qu'elle donnera chez elle lundi prochain, 20 mars. »

— On lit dans le *Courrier d'Indre-et-Loire*, du 18 mars : « Une rigueur excessive est, dit-on, exercée à l'égard des condamnés de l'affaire de Vendôme, qui sont encore dans les prisons de Tours. On nous assure qu'ils sont tenus sous une sorte de secret ; que les plus grandes entraves sont mises à leurs communications avec le dehors ; qu'ils ne peuvent pas voir leurs amis, et qu'on interdit jusqu'à l'introduction des livres. »

« Nous ne comprenons ni le motif ni le but d'une telle rigueur, dont n'ont à souffrir, il faut le dire, ni les voleurs ni même les assassins. Se prévaudrait-on, pour l'exercer, de ce que la condamnation a eu pour cause un crime politique ? Mais la loi n'a fait, sous ce rapport, aucune distinction. Serait-ce parce que les condamnés sont militaires ? Mais cette distinction, la loi ne l'a pas plus faite que l'autre. Il n'y a donc dans la loi aucun prétexte qui puisse légitimer la rigueur contre laquelle nous nous élevons ici. Qu'est-elle, dès lors, autre chose qu'une peine arbitraire ajoutée à la peine légale que le jugement a infligée aux condamnés ? »

Nous annonçons aujourd'hui les deux premiers volumes de l'édition et de la traduction générale d'Aristote par M. J. Barthélemy St-Hilaire. Ces deux volumes contiennent la Politique ; les suivants renfermeront la Logique. (Voir aux annonces.)

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAIN.

Fin de la séance du 20 mars.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

« ART. 5. Pour être admis à se présenter devant ce jury, il faudra 1^o être Français et âgé de vingt-un ans au moins ; 2^o produire un certificat de moralité, délivré par le maire ; 3^o produire les diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences. »

« Tout élève de l'école polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès-sciences. »

M. Dubois propose l'amendement suivant :

« Pour être admis à se présenter devant ces commissions, il faudra 1^o être Français et âgé de vingt-un ans au moins ; 2^o produire un certificat de moralité, délivré par le maire ; 3^o un certificat délivré par un proviseur ou un principal de collège, chef d'institution ou maître de pension, visé par le recteur de l'académie, attestant que le candidat a été attaché, pendant trois ans au moins, comme maître ou comme surveillant, à un établissement d'instruction secondaire ; 4^o les diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, si le candidat aspire au brevet de chef d'établissement ; le diplôme de bachelier ès-lettres ou de bacheliers ès-sciences seulement, si le candidat aspire au brevet d'enseignement secondaire pour les lettres ou les sciences. »

« Tout élève de l'école polytechnique, etc. »

M. de Schauenbourg demande que l'âge soit élevé à vingt-quatre ans.

Cette proposition, appuyée par le ministère, est rejetée ainsi que les trois premiers paragraphes de M. Dubois.

M. Guizot demande le renvoi du dernier paragraphe de l'amendement de M. Dubois à la commission.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

M. Vatout propose de mettre cinq ans au lieu de dix ans.

L'amendement combattu par M. Guyot-Desfontaines et St-Marc-Girardin est rejeté.

M. Jack-Lefebvre faisait des chiffres moulés sur sa pancarte ; M. Pataille ronflait sur la sienne ; M. Viennet cherchait une rime à crâne, et M. Martineau, ouvrant sa tabatière, en offrait à M. Madier du bon et du rapé.

Bref, tout le monde était occupé des intérêts du pays.

Tout-à-coup, M. Fulchiron se pose en Spartacus et demande la parole.

M. Jack laisse ses chiffres, M. Pataille se réveille, M. Viennet tombe de l'Olympe, et M. Martineau ferme sa boîte.

M. Fulchiron escalade la tribune en deux sauts, avale une gorgée d'eau sucrée, s'assure que son foulard de Lyon est dans sa poche, et argumente en ces termes :

Messieurs, c'est comme je vais avoir l'honneur de vous le dire ; et qu'on ne vienne pas me soutenir le contraire, car il n'y a que l'anarchie qui puisse nier de pareils faits. (Ecoutez ! Ecoutez !)

Qu'est-ce que je viens d'entendre, Messieurs ? Vis-je ? Dors-je ? Viens-je de rêver ? Ne sors-je pas d'un horrible cauchemar ? De quoi ? On demande des indemnités pour les télégraphiques particuliers ? C'est admirable ! Et pourquoi ne pas en demander tout de suite pour les voleurs de grands chemins ?

Messieurs, savez-vous quelles sont les gens qui exploitent les télégraphes privés ? Je gage que non. Eh bien ! je le sais, moi, et je vais vous le dire. Ce sont des gens qui se sont affiliés pour faire du brigandage.

M. Martineau : Bon !

M. Fulchiron : Du très-bon même ; car ils réalisent des bénéfices dégoûtants.

Messieurs, j'ai vu partout dans mes voyages établir des lignes télégraphiques pour voler, filouter, piper ; c'est ma manière de voir la chose. Nous ne devons pas d'indemnité à des voleurs, filouteurs et pipeurs ; car alors il faudrait indemniser tous ceux qui font la bourse et le mouchoir dans les foules. (Il tire son foulard.)

« ART. 8. Nul ne pourra prendre le titre de chef d'institution, s'il n'est licencié ès-lettres ou ès-sciences. »

M. Dufaure demande la suppression de cet article. La suppression est consentie par la commission. L'article est rejeté.

« ART. 9. Le ministre de l'instruction publique pourra autoriser un étranger à se présenter devant le jury de capacité, il pourra, dans ce cas, le dispenser de la production des diplômes de grade et des certificats de moralité exigés par l'art. 1^{er} et 5 de la présente loi. »

M. Salvete s'étonne qu'on exige des garanties sévères de Français qui veulent se livrer à l'instruction et que les étrangers puissent être dispensés de grades ou de prouver qu'ils ont une moralité qui rassure les pères des familles.

M. Delbecq explique que la loi a donné à tout Français le droit de se présenter devant le jury, tandis que l'art. 9 n'accorde qu'une faculté aux étrangers qui auront rendu des services et obtenu l'autorisation du ministre de se présenter devant le jury.

M. Tesnières combat l'article : il ne peut admettre qu'un étranger puisse dispenser qui que ce soit, un étranger sur le certificat de moralité ; c'est tout au plus s'il serait possible de ne pas exiger dans certains cas le certificat de capacité lorsque le candidat serait un homme notoirement connu pour sa instruction.

M. St-Marc-Girardin répond que l'application de l'article sera fort rare et faite pour des personnes dont on ne pourrait pas réclamer les diplômes et surtout le certificat de moralité impossible dans certaines circonstances.

M. Salvete insiste pour le rejet de l'article.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAIN.

Séance du 21 mars.

M. Bernard, ministre de la guerre, demande la parole pour une communication du gouvernement, et présente un projet de loi demandant un crédit additionnel de 900,000 fr. pour le service des pensions militaires de 1837.

Acte est donné et le projet est renvoyé dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

M. Saint-Marc-Girardin, rapporteur de la commission, a la parole. Messieurs, dit-il, la chambre a compris qu'il s'agit dans la proposition de M. Dubois d'un système différent de celui de la loi, d'un système nouveau. La loi ne s'occupe que des chefs d'établissements, tandis que M. Dubois veut soumettre à des conditions de capacité les professeurs subalternes. La commission demande à la chambre la permission de ne faire son rapport que demain sur le nouveau système. (Oui ! oui !)

M. le président : Nous allons alors passer à l'art. 6.

« ART. 6. Deux mois au moins avant de se présenter devant le jury, l'aspirant sera tenu d'adresser au recteur de l'académie une déclaration portant qu'il a l'intention de se présenter à la prochaine session du jury. Il joindra à cette déclaration la pièce exigée par l'art. 5. »

« Deux jours au moins avant l'ouverture de la session de jury, l'aspirant devra s'inscrire lui-même au secrétariat de l'académie et signer sur le registre d'inscription. »

L'article est adopté sans discussion.

« ART. 7. Ce brevet cessera d'avoir son effet s'il n'en est fait usage dans les six mois. »

M. Dufaure : L'article est insuffisant, car, depuis la loi, les Français seuls ont le droit d'ouvrir des établissements d'instruction secondaire. Si vous voulez permettre aux étrangers, ce que je crois nécessaire dans certains cas, de créer des maisons d'éducation, il faut rédiger autrement l'art. 9. Je propose donc dans ce but à la chambre un amendement ainsi conçu :

« Aucun étranger ne pourra être admis à ouvrir un établissement d'instruction secondaire en France s'il n'a été préalablement autorisé à établir son domicile en France et s'il n'a une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique. »

L'orateur soutient qu'il suffit de ne permettre aux étrangers d'ouvrir des maisons d'instruction qu'avec l'autorisation du ministre.

La commission adhère.

M. Dubois (de Nantes) adhère. Il est bien entendu que l'autorisation pourra toujours être révoquée.

M. Vivien : Oui ; il n'y a pas pour les étrangers de liberté d'enseignement.

L'amendement de M. Dufaure est adopté avec le sous-amendement suivant :

« Cette autorisation pourra être retirée. »

« ART. 10. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 1^{er} et 3 de la présente loi, aurait ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. ; l'établissement sera fermé. »

Messieurs, écoutez-bien ce raisonnement-ci. Voilà un foulard de Lyon, première qualité, quatre couleurs, impression française, cinq francs dix sous en fabrique, soixante-dix francs à douzaine. (Il renfonce le foulard.)

Je mets ce foulard dans ma poche et je vais me promener. Le filou s'approche de moi pendant que je ne pense à rien, me le main dans ma poche comme ceci, et me vole mon foulard comme cela. Houp ! Enlevé ! Le tour est fait ! Faut-il que je démissionne cet industriel, parce que, au lieu de me voler un foulard des Indes, impression anglaise, prix : huit francs, il m'a enlevé un foulard de Lyon ? Non ! non ! non ! L'apanage de fois, non !

M. Martineau : Très-bien ! (Il met sa tabatière dans le gousset de son pantalon.)

M. Fulchiron : On a parlé de tabacs factices. Savez-vous ce qui est advenu ? Quand il a été question d'indemniser les fabricants de ces horribles drogues, une foule d'individus sont venus nous dire : J'ai empoisonné vingt-cinq mille priseurs, j'ai fait tomber cinquante mille nez, donnez-moi une indemnité.

Il en sera de même pour les télégraphes. Les télégraphiques laisseront les nez à leurs places, mais ils bâilleront des moulins à vent, ils mettront des girouettes sur leurs maisons, des tuyaux de poêle sur leurs cheminées, des paratonnerres sur leurs pigeonniers ; ils planteront des pieux, des Madiers ou des obélisques au faite desquels ils attacheront un morceau de chiffon ou une loge de ferblanc, et puis ils viendront nous dire : « Eh ! les honorables ! nous avons fait des télégraphes, indemnisez nous ! »

Je conclus que c'est absurde, et mes honorables amis me disent : c'est pourquoi je vote impitoyablement contre les voleurs de fond des télégraphes et le mouchoir.

M. Fulchiron descend de la tribune en épongeant son visage avec son foulard indigène à quatre couleurs, pris à 50 c.

Alphonse : Oui, Monsieur, il y a M. Pierre, qui est loueur de voitures, et qui m'a promis de me faire travailler.

L'audientier : Cette personne a été assignée et est présente à l'audience.

M. le président : Faites approcher. (S'adressant au témoin) : Vous connaissez cet enfant, Monsieur ?

M. Pierre, après avoir regardé attentivement Alphonse : Non, M. le président, je ne le connais pas ; je ne sais même pourquoi on m'a fait appeler ici.

M. le président : Cet enfant a dit que vous étiez son protecteur et on vous a fait assigner à l'audience pour le réclamer.

M. Pierre : Je ne sais ce que cela veut dire ; j'aurais donc été son protecteur sans le savoir, car je ne me rappelle pas l'avoir vu.

Alphonse, vivement : Si ! si ! M. Pierre, vous m'avez vu. Une fois je vous ai rencontré dans la rue de la Paix, vous m'avez donné deux sous, vous m'avez dit que j'étais bien gentil et que si je voulais vous me prendriez chez vous.

M. Pierre : Il est possible que j'aie donné deux sous, quelquefois ça m'arrive ; mais je ne l'ai pas promis de le prendre chez moi.

M. le président : L'enfant s'est trompé, sans doute ; mais voyons, Monsieur, puisque vous voilà et qu'il semble que le hasard vous ait choisi pour être utile à ce petit malheureux, ne voudriez-vous pas consentir à le réclamer ?

M. Pierre, après un moment d'hésitation : J'en aurais bien envie, M. le président ; mais je ne suis pas riche, j'ai une nombreuse famille, et je ne peux vraiment pas me charger d'un enfant de plus.

M. le président : Le tribunal ne voudrait pas vous imposer une telle obligation. Réclamer un enfant ce n'est pas l'adopter, l'associer à la famille, lui faire un sort ; c'est lui donner quelques secours temporaires, lui fournir l'occasion de travailler, de vivre honnêtement.

Alphonse : Oui, M. Pierre ; réclamez-moi, je vous en prie : je serai bien honnête, je travaillerai bien.

M. Pierre : Mais, mon garçon, si je te prends une fois, moi, je me connais, tu feras le gentil, je m'attacherai à toi, et tu resteras avec les autres : c'est toujours comme ça que ça se passe.

M. le président : Eh bien ! quel grand mal ? S'il est gentil, vous l'aimerez, vous le ferez travailler, vous le placerez. Vous êtes loueur de carrosses ; il y a bien à faire à la cour, au grenier : vous le ferez balayer, nettoyer ; et le soir, voilà le beau temps qui arrive, vous lui donnerez un coin dans votre écurie et une botte de paille ; à son âge on n'est pas difficile... et tenez, je suis sûr qu'à votre exemple, vos voisins le prendront en amitié et vous aideront à cette bonne action.

Alphonse, les mains jointes et dans l'attitude de la prière : Ah ! M. Pierre, M. Pierre ! prenez-moi, s'il vous plaît ! Je serai comme votre esclave, je me comporterai bien. (L'enfant fond en larmes.)

M. Pierre : Mais, mon garçon... (Le témoin ne trouve plus de paroles et porte son mouchoir à ses yeux.)

Pendant cette scène, qui émeut tout l'auditoire, MM. Auguste Bonjour et Adrien Peyre, avocats, échançant quelques mots à voix basse, puis M. Bonjour se lève en son nom et en celui de son confrère, déclare réclamer Alphonse et s'engager à pourvoir à son sort. Aussitôt M. Pierre tire sa bourse, et, s'adressant à M. Adrien Peyre, qui vient de donner son nom au greffier : Monsieur, vous êtes plus heureux que moi, mais permettez-moi de m'associer pour quelque chose à votre bonne œuvre. Et il vida sa bourse dans la main de l'avocat.

(Le Droit.)

Une *Géographie illustrée* manquait à la collection de beaux ouvrages que les éditeurs du *Gil Blas*, du *Molière* et du *Don Quichotte* illustrés ont donnée au public. M. Paulin, un des éditeurs de ces livres magnifiques, vient de mettre en vente les premières livraisons à cinq sous d'un ouvrage qui est intitulé : *Cours complet de Géographie*, etc., par MM. Chanchard et Müntz, deux jeunes écrivains appartenant à l'Université, qui ont entrepris ce travail sous les auspices d'un des membres les plus éminents du corps enseignant, M. Dubois, député de la Loire-Inférieure et inspecteur-général des études.

Sous le rapport du savoir, de l'exactitude et de la méthode, ce livre se présente avec des garanties auxquelles les ouvrages existants sur la géographie n'ont rien à comparer. Quant à la forme de cette publication, le nom de l'éditeur et les preuves qu'il a données de son savoir-faire et de son goût, répondent pour la *Géographie illustrée* que nous annonçons. 200 gravures sur bois, intercalées dans le texte et représentant les vues des principales villes, les monuments et édifices curieux, les costumes, les armes et attributs des peuples divers et une foule d'autres sujets variés : voilà pour l'illustration ; 25 cartes géographiques dressées exprès pour l'ouvrage par M. Berthe, un de nos meilleurs géographes, dont le public connaît le grand *Atlas* : voilà pour l'utilité. Ornement et utilité, tels sont les avantages de cette nouvelle entreprise : il faut y ajouter le bon marché ; car la *Géographie illustrée* formera un gros volume de cinquante feuilles ou 800 pages grand in-8°, compactes, dont le prix, malgré tant d'accessoires coûteux, est de 12 francs pour ceux qui s'abonnent dès à présent. Une fois terminée, l'ouvrage coûtera 13 francs. Il paraît toutes les semaines une livraison, accompagnée de gravures sur bois ou d'une carte géographique ; chez Paulin, rue de Seine-St-Germain, n° 33, et dans les départements chez tous les libraires. Pour éviter les frais de poste qui sont de 5 francs, il faut s'abonner chez les libraires dans chaque localité.

Une compagnie vient de se former pour rendre à l'industrie des machines le célèbre et magnifique établissement de Charenton-le-Pont, dont la France est redevable à deux ingénieurs anglais, MM. Mauby et Wilson.

Cet établissement qui a coûté et qui vaut encore plusieurs millions, se compose de vastes bâtiments, renferme plusieurs machines à vapeur et contient un matériel immense ainsi que d'innombrables et précieux modèles réunis à grand prix.

Cependant la compagnie qui vient de s'en rendre acquéreur ne l'a porté dans son estimation que pour la somme de 730,000 f., plus 250,000 f. de fonds de roulement, ensemble UN MILLION. Il est vrai que dans cette affaire il n'y a point de ces actions bénéficiaires qui sont la plaie de toutes les sociétés industrielles. Un des plus habiles ingénieurs de l'Angleterre, M. Hamond, en prend la direction ; il n'est pas un industriel qui ne connaisse, au moins de réputation, M. Hamond, en raison de ses importantes inventions.

Aucune affaire par action n'a donc jamais présenté autant de garanties unies à autant d'avantages, car dans la réalité les actionnaires ont toute la sécurité d'un prêt hypothécaire ; l'intérêt de leur versement leur est garanti à 6 p. 0/0, et un dividende leur est doublement assuré, puisque les directeurs, dans leur confiance, ne prélèvent de bénéfices qu'autant qu'un premier dividende de 10 p. 0/0 a été réparti aux actionnaires.

Un conseil présidé à l'emploi du fonds de roulement, et des commandes considérables sont déjà faites à cet établissement unique et modèle. On sait que tous nos établissements consacrés à la fabrication des machines sont en prospérité et qu'il n'en est pas un d'entre eux qui n'ait influé plus de commandes qu'il n'en peut exécuter ; une preuve récente vient d'en être donnée par l'administration des postes qui s'est vue forcée, à l'occasion des paquebots de la Méditerranée, de partager ses commandes entre la France et l'Angleterre, la France n'y pouvant suffire.

Tout concourt donc à faire de l'établissement de Charenton-le-Pont la plus loyale et la plus solide affaire par actions qui, depuis long-temps, se soit recommandée à l'attention publique. Dès le premier jour qu'il a été question de cette importante affaire, 500,000 f. d'actions ont été souscrites chez M. Cleemann, banquier, rue de la Victoire, 11, à Paris, où il suffit d'adresser une simple souscription. — Il sera fait traite sans frais sur le souscripteur.

Librairie.

A Paris, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 12.

OEUVRES D'ARISTOTE,

TRADUITES EN FRANÇAIS PAR J.-BARTHELEMY ST-HILAIRE.

Les deux premiers volumes contenant la Politique ont paru : le texte mis en regard a été collationné sur les manuscrits et les éditions principales. Le prix des deux volumes imprimés par l'imprimerie royale, en caractères neufs, sur papier cavalier mécanique, est de 20 fr. — Les volumes suivants contiendront la Logique. (2252)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de Me Pignard, avoué à Lyon, rue St-Jean, n° 27.

L'adjudication définitive de la maison de campagne et propriété close de murs située en la commune de la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 4, composant le deuxième lot des immeubles dépendant de la succession de M. Antoine-François-Marie-Elisabeth Martin, décédé, propriétaire à Lyon, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi vingt-cinq mars mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, au pardessus de la somme de 30,000 fr., montant de l'estimation des experts.

S'adresser, pour les renseignements, audit Me Pignard, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (2230)

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

LE 31 MAI 1837, A DIX HEURES DU MATIN,

Devant Me Bonnet, notaire à St-Etienne,

De la concession des mines de houille de Terrenoire, près de St-Etienne (Loire).

Cette concession, qui a une surface de cinq kilomètres carrés (soixante-douze hectares), est heureusement située à l'embranchement des chemins de fer de la Loire et du Rhône, dans la plus belle partie du bassin houiller de Saint-Etienne. Elle est extrêmement riche en houille ; les couches qu'elle renferme sont à une profondeur peu considérable et leur exploitation présente peu de difficulté. Ainsi abondance et bonne qualité de combustibles, position avantageuse, débouchés assurés, exploitation facile, tous éléments qui constituent une riche concession se trouvent réunis à la fois dans celle de Terrenoire.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 305,000 f. Pour plus amples renseignements, s'adresser, à St-Etienne, chez Me Bonnet, notaire, rue Froide, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, et chez Me Pété, avoué, poursuivant la vente, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 28 ;

A Lyon, chez M. Gaspard Vincent, banquier, port St-Clair.

Samedi vingt-cinq courant, dix heures du matin, sur la place de Roanne de cette ville, il sera procédé à la vente d'objets saisis, consistant en bureaux, bibliothèque, pendule, canapés, fauteuils, commode, chaises, etc.

ENGLER. (2256)

(2257) Samedi vingt-cinq mars mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place et au-devant du pont de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée d'objets saisis, consistant en tables, banque, balances, chaises, garde-robe, pétrière et autres objets ; le tout au comptant.

VICTOR THIMONNIER.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2198) On demande un ou plusieurs associés pour donner plus d'extension à une entreprise en pleine activité, donnant des bénéfices, et offrant pour l'avenir de très-grands avantages.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

ANNONCES DIVERSES

(2225) A VENDRE de gré à gré. — Jolie petite propriété composée d'un clos de mar de six bicherées complantées d'arbres à fruits et d'agrément, avec maison bourgeoise et de fermier, située à l'extrémité du faubourg de la Guillotière, route de Villeurbanne, n° 2. Les omnibus du quai Monsieur passent toutes les demi-heures devant la porte.

S'y adresser tous les jours, et pour traiter, à M. Germain, au café du Musée, place des Terreaux, de cinq à sept heures du soir.

A VENDRE. — Vaste Domaine de 66 hectares (500 bicherées) environ, proche du Rhône. Prix : 60,000 f.

— Très-bon fonds de café-restaurant, assurant un bénéfice de 2,500 f. par an, dépenses compensées. Prix, 7,500 f.

— Maison en ville d'un bon rapport.

A PLACER. — Capitaux en terme et en viager.

S'adresser à M. Cornaton, rue du Pont-de-Pierre, n° 2 à Lyon. (2201)

(2255) A VENDRE. — Belle calèche de ville, presque neuve.

S'adresser rue des Deux-Maisons, n° 2, au portier.

— Superbe cheval de carrosse, de 7 à 8 ans.

Même adresse.

(2231) M. Roger, marchand de chevaux, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs de cette ville qu'il arrivera le 23 courant avec divers attelages de chevaux bais et gris pommelés, de toutes tailles. Il sera rue Boissac, maison Mottard.

(2259) Une personne, connaissant très-bien la partie de distillateur-liquoriste, désirerait trouver un emploi dans une fabrique de ce genre, soit à Lyon, soit dans la province. — S'adresser au bureau du journal.

(2258) A LOUER pour six, neuf ou quinze années, et même plus, une force motrice hydraulique de douze à quinze chevaux, placée dans le département de l'Ardèche, sur la route royale de Marseille à Clermont, à douze lieues du Rhône.

Ce moteur aussi simple que solide est en fonte avec des roues en bois. Il pourrait être appliqué, avec de grands avantages, soit à une filature de coton, soit à un lamirage de cuivre ou de plomb. — Le pays offre en abondance de belles eaux, combustible à bon compte et une nombreuse et laborieuse population.

S'adresser à M. Diot, mécanicien à Lyon, chaussée Perrache, près la Vitrolerie.

SIROP DE LA MECQUE de la pharmacie Vivienne, à Paris. Dans la saison des rhumes et des catarrhes, indiquer ce sirop dont les merveilleuses propriétés sont si efficaces pour combattre ces maladies et guérir toute espèce d'affection de poitrine, lors même que tous les autres moyens ont été inefficaces, c'est rendre un véritable service aux malades qu'aux médecins qui les soignent. Prix : 4 fr.

DRAGÉES ÉGYPTIENNES du docteur Delarue. — Le dépôt est à Lyon, chez Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, 13. (2253)

Le sieur HURCHS-HASS, premier artiste pédicure, natif de Coblenz, a l'honneur de prévenir qu'il se charge de l'extirpation des cors aux pieds, oignons, durillons, ongles entrés dans les chairs, au moyen d'un élixir de sa composition. L'opération est terminée dans l'espace de deux minutes, et sans douleur ; on peut de suite prendre sa chaussure, et les personnes opérées ont la satisfaction de tenir la racine du cor entre leurs mains.

Il est porteur d'un grand nombre de certificats qui lui ont été délivrés en Allemagne et en France ; il a aussi des attestations qui lui ont été délivrées un an après la guérison.

Il traite gratuitement les indigents. Le sieur HURCHS-HASS se transporte chez les personnes qui lui font l'honneur de le demander.

Il est logé hôtel des Façades, place Bellecour, n° 10. (2251)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPARILLA

COMPOSÉ,

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, répercussion, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens ; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n° 13 ; à St-Etienne, M. Garnier-Martin ; à Roanne, M. Mercier ; à Lyon, M. Lacroix ; Grenoble, M. Ricard ; Valence, M. Cottet. (2181)

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinclies, coqueluches, extinctions, crachements de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2032)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au *Bulletin des lois* (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de ce sirop.

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

S, rue Camartin, à Paris, et dans chaque ville.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le renouveler, s'ils veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Bourse de Paris du 21 mars 1835.

La baisse a été aujourd'hui plus significative qu'hier.

Cinq pour cent	106 50	106 50	106 25	106 40
— fin courant	106 53	106 53	106 20	106 40
Quatre pour cent	98 60			
Trois pour cent	78 60	78 60	78 40	78 40
— fin courant	78 75	78 75	78 50	78 55
Rentes de Naples	98 50	98 50	98 15	98 35
— fin courant	98 20	98 20	98 10	98 10
Actions de la Banque	2403			
Quatre Canaux	1217 50			
Caisse hypothécaire	817 50			
Emprunt d'Italie	560			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POUILLAUD.